

DECISION

**OBJET** : Décision portant attribution de l'accord-cadre ayant pour objet la réalisation d'une mission de coordination des systèmes de sécurité (S.S.I.) dans l'ensemble des bâtiments communaux à la société THEMISS

**Le Maire,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2122-21 et L.2122-22,

VU le Code de la Commande Publique, et notamment ses articles R. 2123-1,

VU la délibération n° 200709 du 09 juillet 2020 par laquelle, le conseil municipal a délégué certaines de ses attributions au maire,

**CONSIDERANT** que la ville de Bagnolet a lancé une consultation pour la réalisation d'une mission de coordination des systèmes de sécurité (S.S.I.) dans l'ensemble des bâtiments communaux,

**CONSIDERANT** qu'il s'agit d'un accord-cadre à bons de commande sans montant minimum avec un montant maximum de 72 000 € HT annuel, passé en application des articles L2125-1 1°, R. 2162-1 à R. 2162-6, R.2162-13 à R.2162-14 du Code de la Commande Publique,

**CONSIDERANT** que le présent accord-cadre à bons de commande sera conclu à compter de sa notification au titulaire pour une durée d'un an et pourra faire l'objet d'une reconduction tacite annuelle sans toutefois pouvoir excéder 2 reconductions, soit une durée totale de trois ans,

**CONSIDERANT** qu'il s'agit d'une consultation lancée en procédure adaptée avec publicité en application des articles R. 2123-1 du Code de la Commande Publique,

**CONSIDERANT** qu'à l'issue de cette consultation, l'offre économiquement la plus avantageuse tous critères confondus, est celle de l'entreprise THEMISS.

**DECIDE**

**ARTICLE 1 : DECIDE D'ATTRIBUER** l'accord-cadre à bons de commande sans montant minimum avec un montant maximum de 72 000 € HT annuel, ayant pour objet la réalisation d'une mission de coordination des systèmes de sécurité (S.S.I.) dans l'ensemble des bâtiments communaux, à la société THEMISS.

**ARTICLE 2 : DIT** que l'accord-cadre prendra effet à compter de sa notification.

**ARTICLE 3 : PRECISE** que l'accord-cadre est conclu pour une durée d'un an. Il pourra faire l'objet d'une reconduction tacite annuelle sans toutefois pouvoir excéder 2 reconductions, soit pour une durée totale de trois ans.

**ARTICLE 4 :** La dépense afférente est inscrite au budget communal de l'exercice 2024.

**ARTICLE 5 :** Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de la Seine Saint-Denis, à Madame le comptable public de Montreuil et sera inscrite au registre des décisions et des délibérations. Il en sera par ailleurs rendu compte au Conseil Municipal lors de la prochaine séance. La présente décision est susceptible d'un recours gracieux auprès de l'autorité administrative compétente et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil, dans les deux mois suivant sa notification.

Fait à Bagnolet, le 31 juillet 2024

**Le Maire**

**Tony DI MARTINO**



A handwritten signature in black ink, consisting of several stylized, overlapping loops and lines, positioned to the right of the official seal.